

Accord particulier multilatéral RID 8/2021
conformément à la section 1.5.1 du RID,
concernant les matières dangereuses pour l'environnement du n° ONU 3082
et l'exigence d'une épreuve de performance de l'emballage

- (1) Le présent accord ne s'applique qu'aux adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution affectées au No ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A., groupe d'emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 en conséquence du 2.2.9.1.10.5¹, contenant 0,025 % ou plus des substances suivantes, seules ou en combinaison :
- 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (DCOIT),
 - octhiline (OIT), et
 - pyrithione de zinc (ZnPT).
- (2) En dérogation aux prescriptions du RID, les matières visées au point (1) peuvent être transportées dans des emballages en acier, en aluminium, en métal autre que l'acier ou l'aluminium, ou en plastique, qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.3, lorsqu'ils sont transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage comme suit :
- a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée, ou
 - b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.
- (3) Toutes les autres dispositions pertinentes du RID sont applicables.
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2023 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 23 février 2022

L'autorité compétente pour le RID de la Suisse

Office fédéral des transports

Rudolf Sperlich
Sous-directeur

¹ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quinzième adaptation au progrès technique et scientifique APT du CLP), applicable à partir du 1er mars 2022.

